



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2016

**SPECIAL N ° 3 - JUILLET 2016**

## SOMMAIRE

### PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE PREFECTURE DU TARN PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure pour la circulation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques et sportives sur les annexes du canal du Midi.....1

### PREFECTURE DE L'AUDE

#### SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-06-30-01 fixant les conditions de passage du « 103<sup>e</sup> Tour de France cycliste 2016 » dans le département de l'Aude les 12 et 13 juillet 2016

- 10<sup>e</sup> étape : Escaldes-Engordany (Principauté d'Andorre) - Revel (31) le 12 juillet 2016

- 11<sup>e</sup> étape : Carcassonne (11) - Montpellier (34) le 13 juillet 2016.....4

### SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-168 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » par abrogation de l'arrêté préfectoral MCDT-INTERCO-2016-141.....31



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté inter-préfectoral du .....3 0 JUIN 2016.....

**portant règlement particulier de police de la navigation intérieure  
pour la circulation des bateaux, la pratique de certaines activités nautiques et sportives  
sur les annexes du canal du Midi**

LE PRÉFET DE  
L'AUDE,  
Chevalier de la Légion d'honneur

LE PRÉFET DE LA  
HAUTE-GARONNE,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU TARN,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code des transports, notamment les articles L. 4241-1 et suivants ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

*Sur proposition de Voies navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau,*

## **Arrêtent**

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur les plans d'eau des barrages-réservoir de SAINT FERREOL et du LAMPY, aux rigoles d'alimentation de la Montagne, de la Plaine, de Lachaux, d'Orbiel, de la Cesse et de Mandirac et à la section domaniale du Fresquel.

L'exercice de la navigation des bateaux et engins de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par le présent arrêté.

### **Article 2 – Dispositions d'ordre général**

Les plans d'eau des barrages-réservoirs de SAINT FERREOL et du LAMPY, les rigoles d'alimentation de la Montagne, de la Plaine, de Lachaux, d'Orbiel, de la Cesse et de Mandirac, et la section domaniale du Fresquel ont pour objet principal l'alimentation en eau du canal du Midi.

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire de ces ouvrages aménagés principalement pour cet objet.

**- activités autorisées sur les plans d'eau de Saint-Ferréol et du Lampy :**

- la navigation des bateaux à voile et des planches à voile ;
- la navigation des bateaux mus exclusivement par la force humaine ;
- la navigation des bateaux à moteur électrique dont la puissance maximale ne dépasse pas 4,5 kW.

**- activités interdites :**

- la navigation des bateaux à moteur thermique est interdite sur l'ensemble des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Cette interdiction ne s'applique pas sur les plans d'eau de Saint-Ferréol et du Lampy, aux bateaux affectés au sauvetage et aux bateaux de service affectés à l'entretien des ouvrages.

- la navigation des engins à sustentation hydropropulsés est interdite.
- la navigation est interdite dans les rigoles d'alimentation et dans les zones réservées à la baignade.
- toute activité est interdite :
  - sur le plan d'eau de Saint-Ferréol, dans la zone située en rive droite et aux abords du barrage ;
  - sur le plan d'eau du Lampy, à moins de 50 m du barrage.

### **Article 3 – Baignade**

La baignade est réglementée par des arrêtés pris par les maires des communes de Revel et Soreze pour le plan d'eau de Saint-Ferréol et par le maire de Saissac pour le plan d'eau du Lampy.

La baignade est interdite en dehors des zones réservées à cette activité.

### **Article 4 – Mesures nécessaires à l'application du présent règlement**

Chaque préfet signataire du présent règlement est expressément autorisé à prendre toutes mesures permettant une application différenciée des dispositions de ce règlement sur le seul territoire de son département, en vue de compléter, écarter, modifier ou permettre l'application des présentes dispositions sur ledit territoire relevant de sa compétence, sans requérir l'accord préalable ni l'intervention des autres préfets signataires du présent règlement.

### **Article 5 – Mise à disposition du public**

Le présent règlement et ses annexes sont mis à la disposition du public par voie électronique (sur les sites [www.vnfsudouest.fr](http://www.vnfsudouest.fr) et [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)) et sont affichés dans les mairies des communes riveraines.

Toute modification du présent règlement fera l'objet d'une publication par la voie d'un avis à la batellerie.

### **Article 6 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

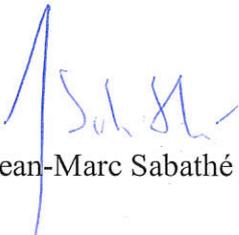
### **Article 7 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Il se substitue à l'arrêté du 18 juin 1998 portant règlement particulier de navigation sur les annexes du canal.

Les préfets des départements de l'Aude, de la Haute-Garonne et du Tarn, ainsi que le directeur général de Voies Navigables de France sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le préfet de l'Aude



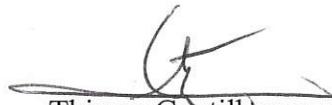
Jean-Marc Sabathé

Le préfet de la Haute-Garonne



Pascal Mailhos

Le préfet du Tarn



Thierry Gentilhomme



PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2016-06-30-01 fixant les conditions de passage  
du « 103<sup>e</sup> Tour de France cycliste 2016 » dans le département de l'Aude  
les 12 et 13 juillet 2016  
10<sup>e</sup> étape : Escaldes-Engordany (Principauté d'Andorre) – Revel (31) le 12 juillet 2016  
11<sup>e</sup> étape : Carcassonne (11) – Montpellier (34) le 13 juillet 2016**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivant, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code de la route ;

VU le code du sport, notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-5, R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-7 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1.§3.1.2 niveau minimal et §4.6 règles de vol à vue ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation du 103<sup>e</sup> Tour de France cycliste, du 2 au 24 juillet 2016 ;

VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

VU la consultation des maires des communes traversées par le Tour de France 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

L'épreuve sportive dénommée « 103<sup>e</sup> Tour de France cycliste 2016 » empruntera, le mardi 12 et mercredi 13 juillet 2016 dans le département de l'Aude, l'itinéraire figurant à l'annexe 1 du présent arrêté : itinéraire horaire de l'organisateur. L'organisateur indique les horaires de passage suivants :

<b>12 juillet 2016</b>	<b>Entrée dans le département</b>	<b>Sortie du département</b>
	<b>Plavilla</b>	<b>Peyrens</b>
Caravane	14h09	14h53
Course	15h50	16h53

<b>13 juillet 2016</b>	<b>Entrée dans le département</b>	<b>Sortie du département</b>
	<b>Carcassonne</b>	<b>Montredon-des-Corbières</b>
Caravane	11h35	13h07
Course	13h35	15h07

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016 est interdite dans les deux sens, à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation :

- ✓ **le 12 juillet 2016** à partir de 12h30, soit 1h30 avant le passage des premiers véhicules de la caravane publicitaire dans le département de l'Aude ;
- ✓ **le 13 juillet 2016** à partir de 06h00, à la diligence des services de police, départ de Carcassonne.

La circulation sera rétablie dans le sens de la course, 15 minutes après le passage du véhicule balai « FIN DE COURSE » de la Gendarmerie Nationale et à contre-sens, dès le passage dudit véhicule balai.

## ARTICLE 2

Le franchissement des voies interdites à la circulation pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, service publics et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

## ARTICLE 3

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur le parcours des étapes du Tour de France cycliste 2016 empruntant les routes du département de l'Aude :

- ✓ **10<sup>e</sup> étape, le mardi 12 juillet 2016** : le jour même à partir de 08h00 jusqu'au rétablissement de la circulation ;
- ✓ **11<sup>e</sup> étape, le mercredi 13 juillet 2016** : à partir de la veille (mardi 12 juillet 2016) 19h00, jusqu'au rétablissement de la circulation le 13 juillet 2016.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angles droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemin de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

## ARTICLE 4

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées aux articles 1, 2 et 3, la circulation générale est réglementée selon les modalités définies par les arrêtés des gestionnaires de la voirie (cf. annexe 02 – arrêtés municipaux des villes de Villeneuve-la-Comptal, de Peyrens, de Castelnaudary et de Carcassonne).

## ARTICLE 5

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention « Tour de France cycliste 2016 » n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs, l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

## ARTICLE 6

Sauf dans les cas prévus à l'article 2, aucun véhicule non porteurs de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

## ARTICLE 7

Sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016, les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

## **ARTICLE 8**

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016, les jours de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes les dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France cycliste 2016, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, place, etc situés en agglomération et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

## **ARTICLE 9**

À titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France cycliste 2016 peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 10 du présent arrêté.

## **ARTICLE 10**

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

## **ARTICLE 11**

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour de France cycliste 2016, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévèrement imposées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés par le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementaires de la circulation aérienne. Sont en particulier interdit les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales pourront être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

## ARTICLE 12

À la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 prévue aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, l'organisateur doit respecter les prescriptions suivantes (voir plans en annexe 3 du présent arrêté) :

- ✓ Sur la commune de **Caunes-Minervois** (site Natura 2000 « Les Causses du Minervois ») :
  - ✓ mettre en oeuvre des mesures de ramassage des déchets générés par la caravane du Tour de France cycliste 2016 et par le public, notamment dans les zones d'accumulation potentielle du public ;
  - ✓ respecter une zone tampon maximale de 3 kilomètres autour de la route empruntée pour le survol des hélicoptères.
  
- ✓ Sur la commune de **Pépieux** (site Natura 2000 « Les Causses du Minervois ») : respecter une zone tampon maximale de 3 kilomètres autour de la route empruntée pour le survol des hélicoptères.
  
- ✓ Sur la commune de **Bizes-Minervois** (site Natura 2000 « Minervois ») :
  - ✓ mettre en oeuvre des mesures de ramassage des déchets générés par la caravane du Tour de France cycliste 2016 et par le public, notamment dans les zones d'accumulation potentielle du public ;
  - ✓ respecter une zone tampon maximale de 3 kilomètres autour de la route empruntée pour le survol des hélicoptères.

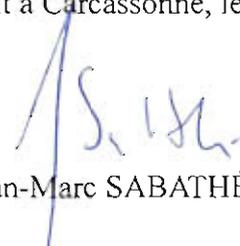
## ARTICLE 13

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlement en vigueur.

## ARTICLE 14

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations, le directeur du Service départemental incendie et secours, le président du conseil départemental, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 30 juin 2016

  
Jean-Marc SABATHÉ



## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 10ème étape : ESCALDES-ENGORDANY > REVEL

**Mardi 12 juillet 2016**

**Distance : 197 km**

**Caravane Publicitaire**

**Parking :** parking Tobira à Andorre-la-Vieille

**Évacuation du parking :** de 10h20 à 10h50

**Passage sur la ligne de départ :** de 10h30 à 11h00

**Course**

**Rassemblement de départ :** Clot d'Emprivat

**Signature :** de 11h20 à 12h20

**Appel :** 12h25

**Départ fictif :** 12h30, par carrer de la Constitució, avinguda Carlemany, avinguda Miquel Mateu, ENCAMP, avinguda de la Bartra, CG2

**Départ réel :** 12h35, sur la CG2, soit à 2,7 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcours	ITINÉRAIRE		Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
<b>ANDORRA</b>							
		VC	ESCALDES-ENGORDANY (VC-CG2) <i>Départ fictif</i>	10:30	12:30	12:30	12:30
			ENCAMP				
197	0	CG2	ESCALDES-ENGORDANY <i>Départ réel</i>	10:35	12:35	12:35	12:35
190	7		CANILLO	10:45	12:44	12:45	12:45
185	12		El Tarter	10:53	12:51	12:52	12:53
183	14		Soldeu	10:56	12:54	12:55	12:56
180	17		Les Bordes d'Envalira	11:00	12:58	12:59	13:00
173	24		Port d'Envalira (2 408 m) Souvenir Henri Desgrange	11:11	13:08	13:09	13:11
168.5	28.5		PAS DE LA CASE/PAS DE LA CASA	11:18	13:14	13:16	13:18
<b>FRANCE</b>							
<b>PYRÉNÉES-ORIENTALES (66)</b>							
162	35	N22	Carrefour N22-N320	11:27	13:22	13:25	13:27
<b>ARIÈGE (09)</b>							
156.5	40.5	N320	Carrefour N320-N20	11:35	13:30	13:32	13:35
156	41	N20	L'HOSPITALET-PRÈS-L'ANDORRE	11:36	13:31	13:33	13:36
146.5	50.5		MÉRENS-LES-VALS	11:50	13:44	13:47	13:50
139	58		AX-LES-THERMES (N20-VC-N20)	12:02	13:54	13:58	14:02
136	61		SAVIGNAC-LES-ORMEAUX	12:06	13:58	14:02	14:06
133.5	63.5		Le Castelet (PERLES-ET-CASTELET) (près)	12:10	14:01	14:05	14:10
129.5	67.5		LUZENAC	12:16	14:06	14:11	14:16
128	69		GARANOU (près)	12:18	14:09	14:13	14:18
126.5	70.5		LASSUR (près)	12:20	14:11	14:15	14:20
125.5	71.5		La Remise (VÈBRE)	12:22	14:12	14:17	14:22
124	73		ALBIÈS	12:24	14:14	14:19	14:24
122	75		LES CABANNES (près)	12:27	14:17	14:22	14:27
119.5	77.5		SINSAT	12:31	14:20	14:25	14:31
118.5	78.5		Passage à niveau n°94	12:32	14:22	14:27	14:32
118	79		BOUAN (près)	12:33	14:22	14:27	14:33
115	82		ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS	12:38	14:26	14:32	14:38
114.5	82.5		USSAT-LES BAINS	12:38	14:27	14:32	14:38

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 10ème étape : ESCALDES-ENGORDANY > REVEL

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
112.5	84.5	TARASCON-SUR-ARIÈGE (N20-D618)	12:41	14:30	14:35	14:41
108.5	88.5	D618 BOMPAS	12:47	14:35	14:41	14:47
107.5	89.5	Mercus	12:49	14:37	14:43	14:49
<b>106</b>	<b>91</b>	<b>MERCUS-GARRABET</b>	<b>12:51</b>	<b>14:39</b>	<b>14:45</b>	<b>14:51</b>
105	92	Garrabet	12:52	14:40	14:46	14:52
102	95	Saint-Antoine (SAINT-PAUL-DE-JARRAT) (D618-D117)	12:57	14:44	14:50	14:57
101.5	95.5	D117 Passage à niveau n°78	12:58	14:45	14:51	14:58
98	99	CELLES	13:03	14:50	14:56	15:03
95.5	101.5	Catufet (SOULA)	13:07	14:53	15:00	15:07
93	104	Bessoul	13:11	14:56	15:03	15:11
92.5	104.5	Palot	13:11	14:57	15:04	15:11
90.5	106.5	NALZEN	13:14	15:00	15:07	15:14
88.5	108.5	La Garrigue	13:17	15:03	15:10	15:17
86	111	La Paillasse (VILLENEUVE-D'OLMES) (près)	13:21	15:06	15:13	15:21
84	113	Les Chaubets (VILLENEUVE-D'OLMES)	13:24	15:08	15:16	15:24
84	113	LAVELANET (D117-D625)	13:24	15:09	15:16	15:24
80.5	116.5	D625 DREUILHE	13:30	15:14	15:21	15:30
78.5	118.5	LAROQUE-D'OLMES	13:32	15:16	15:24	15:32
74.5	122.5	AIGUES-VIVES (entrée)	13:38	15:22	15:30	15:38
<b>74.5</b>	<b>122.5</b>	<b>AIGUES-VIVES</b>	<b>13:39</b>	<b>15:22</b>	<b>15:30</b>	<b>15:39</b>
70.5	126.5	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR (près)	13:45	15:27	15:36	15:45
67.5	129.5	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	13:49	15:31	15:39	15:49
64.5	132.5	MIREPOIX (D625-D119-VC-D119)	13:53	15:35	15:44	15:53
59	138	D119 Carrefour D119-D6 A	14:02	15:43	15:52	16:02
56	141	D6 A SAINTE-FOI (près)	14:06	15:47	15:56	16:06
<b>AUDE (11)</b>						
54	143	D6 PLAVILLA	14:09	15:50	15:59	16:09
48	149	Le Poteau (GAJA-LA-SELVE)	14:18	15:58	16:07	16:18
37	160	FENDEILLE	14:35	16:13	16:23	16:35
35.5	161.5	Carrefour D6-D218	14:37	16:15	16:25	16:37
33.5	163.5	D218 VILLENEUVE-LA-COMPTAL (D218-D624)	14:40	16:18	16:28	16:40
32	165	D624 CASTELNAUDARY (D624-D1113-D624)	14:42	16:20	16:30	16:42
27.5	169.5	Passage à niveau n°3	14:49	16:26	16:37	16:49
24.5	172.5	PEYRENS	14:53	16:30	16:41	16:53
<b>HAUTE-GARONNE (31)</b>						
14	183	Carrefour D624-D622	15:09	16:44	16:56	17:09
11.5	185.5	D622 REVEL (D622-D629)	15:13	16:47	16:59	17:13
7	190	D629 Saint-Ferréol	15:19	16:54	17:06	17:19
<b>7</b>	<b>190</b>	<b>Côte de Saint-Ferréol</b>	<b>15:20</b>	<b>16:54</b>	<b>17:06</b>	<b>17:20</b>
<b>TARN (81)</b>						
6.5	190.5	Saint-Ferréol (SORÈZE)	15:20	16:54	17:07	17:20
6	191	Carrefour D629-D151	15:21	16:55	17:08	17:21
3.5	193.5	D151 Pont Crouzet (SORÈZE) (D151-D85)	15:25	16:58	17:11	17:25
<b>HAUTE-GARONNE (31)</b>						
0.5	196.5	D1 REVEL (D1-VC) (entrée)	15:29	17:02	17:15	17:29

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 10ème étape : ESCALDES-ENGORDANY > REVEL

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
112.5	84.5	TARASCON-SUR-ARIÈGE (N20-D618)	12:41	14:30	14:35	14:41
108.5	88.5	D618 BOMPAS	12:47	14:35	14:41	14:47
107.5	89.5	Mercus	12:49	14:37	14:43	14:49
<b>106</b>	<b>91</b>	<b>MERCUS-GARRABET</b>	<b>12:51</b>	<b>14:39</b>	<b>14:45</b>	<b>14:51</b>
105	92	Garrabet	12:52	14:40	14:46	14:52
102	95	Saint-Antoine (SAINT-PAUL-DE-JARRAT) (D618-D117)	12:57	14:44	14:50	14:57
101.5	95.5	D117 Passage à niveau n°78	12:58	14:45	14:51	14:58
98	99	CELLES	13:03	14:50	14:56	15:03
95.5	101.5	Catufet (SOULA)	13:07	14:53	15:00	15:07
93	104	Bessoul	13:11	14:56	15:03	15:11
92.5	104.5	Palot	13:11	14:57	15:04	15:11
90.5	106.5	NALZEN	13:14	15:00	15:07	15:14
88.5	108.5	La Garrigue	13:17	15:03	15:10	15:17
86	111	La Paillasse (VILLENEUVE-D'OLMES) (près)	13:21	15:06	15:13	15:21
84	113	Les Chaubets (VILLENEUVE-D'OLMES)	13:24	15:08	15:16	15:24
84	113	LAVELANET (D117-D625)	13:24	15:09	15:16	15:24
80.5	116.5	D625 DREUILHE	13:30	15:14	15:21	15:30
78.5	118.5	LAROQUE-D'OLMES	13:32	15:16	15:24	15:32
74.5	122.5	AIGUES-VIVES (entrée)	13:38	15:22	15:30	15:38
<b>74.5</b>	<b>122.5</b>	<b>AIGUES-VIVES</b>	<b>13:39</b>	<b>15:22</b>	<b>15:30</b>	<b>15:39</b>
70.5	126.5	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR (près)	13:45	15:27	15:36	15:45
67.5	129.5	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	13:49	15:31	15:39	15:49
64.5	132.5	MIREPOIX (D625-D119-VC-D119)	13:53	15:35	15:44	15:53
59	138	D119 Carrefour D119-D6 A	14:02	15:43	15:52	16:02
56	141	D6 A SAINTE-FOI (près)	14:06	15:47	15:56	16:06
<b>AUDE (11)</b>						
54	143	D6 PLAVILLA	14:09	15:50	15:59	16:09
48	149	Le Poteau (GAJA-LA-SELVE)	14:18	15:58	16:07	16:18
37	160	FENDEILLE	14:35	16:13	16:23	16:35
35.5	161.5	Carrefour D6-D218	14:37	16:15	16:25	16:37
33.5	163.5	D218 VILLENEUVE-LA-COMPTAL (D218-D624)	14:40	16:18	16:28	16:40
32	165	D624 CASTELNAUDARY (D624-D1113-D624)	14:42	16:20	16:30	16:42
27.5	169.5	Passage à niveau n°3	14:49	16:26	16:37	16:49
24.5	172.5	PEYRENS	14:53	16:30	16:41	16:53
<b>HAUTE-GARONNE (31)</b>						
14	183	Carrefour D624-D622	15:09	16:44	16:56	17:09
11.5	185.5	D622 REVEL (D622-D629)	15:13	16:47	16:59	17:13
7	190	D629 Saint-Ferréol	15:19	16:54	17:06	17:19
<b>7</b>	<b>190</b>	<b>Côte de Saint-Ferréol</b>	<b>15:20</b>	<b>16:54</b>	<b>17:06</b>	<b>17:20</b>
<b>TARN (81)</b>						
6.5	190.5	Saint-Ferréol (SORÈZE)	15:20	16:54	17:07	17:20
6	191	Carrefour D629-D151	15:21	16:55	17:08	17:21
3.5	193.5	D151 Pont Cruzet (SORÈZE) (D151-D85)	15:25	16:58	17:11	17:25
<b>HAUTE-GARONNE (31)</b>						
0.5	196.5	D1 REVEL (D1-VC) (entrée)	15:29	17:02	17:15	17:29



**ITINÉRAIRE HORAIRE**

**10ème étape : ESCALDES-ENGORDANY > REVEL**

KILOMÈTRES		HORAIRES						
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE			Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
0	197	VC	REVEL		15:30	17:03	17:16	17:30

**Arrivée :**

**Ligne d'arrivée :** boulevard Jean Jaurès, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 600 m

**Longueur de la ligne droite finale :** 7 m

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 11ème étape : CARCASSONNE > MONTPELLIER

**Mercredi 13 juillet 2016**

**Distance : 162,5 km**

#### Caravane Publicitaire

**Parking** : parking de la Promenade du Canal et boulevard de Varsovie

**Évacuation du parking** : de 11h30 à 12h00

**Passage sur la ligne de départ** : de 11h35 à 12h05

#### Course

**Rassemblement de départ** : place du Général de Gaulle

**Signature** : de 12h25 à 13h25

**Appel** : 13h30

**Départ fictif** : 13h35, par place du Général de Gaulle, boulevard du Commandant Roumens, boulevard Camille Pelletan, square Gambetta, boulevard Jean Jaurès, route Minervoise, D118, chemin de Saint-Jean, D118, D620

**Départ réel** : 13h50, sur la D620, soit à 6,7 km du lieu de rassemblement

KILOMÈTRES				HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE		Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
<b>FRANCE</b>							
<b>AUDE (11)</b>							
		VC	CARCASSONNE (VC-D118-VC-D620)	<i>Départ fictif</i>	11:35	13:35	13:35
162.5	0	D620	CARCASSONNE	<i>Départ réel</i>	11:50	13:50	13:50
160.5	2		VILLALIER		11:53	13:52	13:53
156	6.5		VILLEGLY		11:59	13:58	13:59
148	14.5		CAUNES-MINERVOIS (D620-D115)		12:11	14:09	14:10
144	18.5	D115	TRAUSSE-MINERVOIS		12:16	14:14	14:15
<b>HÉRAULT (34)</b>							
137.5	25	D52	Carrefour D52-D168		12:25	14:22	14:24
137	25.5	D168	Carrefour D168-D168 E1		12:26	14:23	14:25
136.5	26	D168 E1	LA LIVINIÈRE (D168 E1-D168)		12:27	14:24	14:25
135	27.5	D168	SIRAN (D168-D168 E4-D168)		12:29	14:26	14:27
<b>AUDE (11)</b>							
131.5	31	D206 A	La Mignarde (PÉPIEUX)		12:34	14:30	14:32
<b>HÉRAULT (34)</b>							
130.5	32	D168	CESSERAS		12:36	14:32	14:34
128.5	34		AZILLANET (D168-D10)		12:39	14:34	14:36
124.5	38	D10	Côte de Minerve		12:44	14:39	14:41
123	39.5		MINERVE		12:46	14:41	14:43
119.5	43		LA CAUNETTE (près) (D10-D10 E5)		12:51	14:46	14:48
118	44.5	D10 E5	Carrefour D10 E5-D907		12:53	14:48	14:50
116	46.5	D907	AIGUES-VIVES (D907-D20)		12:56	14:51	14:53
112.5	50	D20	AGEL		13:01	14:55	14:58
<b>AUDE (11)</b>							
108.5	54		Montredon (BIZE-MINERVOIS) (près)		13:07	15:00	15:03
<b>HÉRAULT (34)</b>							
105.5	57		Côte de Villespassans		13:11	15:04	15:07
104	58.5		VILLESPASSANS		13:13	15:06	15:10
96	66.5		SAINT-CHINIAN (D20-D612-D20 E1-D20)		13:24	15:16	15:20
93	69.5		Les Écoles de Pierrerue (PIERRERUE)		13:29	15:20	15:24
90	72.5		Comeyras (PRADES-SUR-VERNAZOBRE)		13:33	15:24	15:28

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 10ème étape : ESCALDES-ENGORDANY > REVEL

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	44 km/h	42 km/h	40 km/h
0	197	VC REVEL 	15:30	17:03	17:16	17:30

**Arrivée :**

**Ligne d'arrivée :** boulevard Jean Jaurès, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 600 m

**Longueur de la ligne droite finale :** 7 m

## ITINÉRAIRE HORAIRE

### 11ème étape : CARCASSONNE > MONTPELLIER

KILOMÈTRES			HORAIRES			
à parcourir	parcourus	ITINÉRAIRE	Caravane	46 km/h	44 km/h	42 km/h
87	75.5	Carrefour D20-D14	13:37	15:28	15:33	15:37
86.5	76	D14 CESSENON-SUR-ORB (D14-D136-VC-D14)	13:38	15:29	15:33	15:38
<b>84.5</b>	<b>78</b>	<b>CESSENON-SUR-ORB</b>	<b>13:41</b>	<b>15:32</b>	<b>15:36</b>	<b>15:41</b>
83.5	79	Carrefour D14-D36	13:43	15:33	15:38	15:43
81.5	81	D36 Réals	13:45	15:35	15:40	15:45
78	84.5	MURVIEL-LÈS-BÉZIERS (D36-D19-D16)	13:50	15:40	15:45	15:50
73.5	89	D16 SAINT-GENIÈS-DE-FONTEUIT (D16-D18)	13:57	15:46	15:51	15:57
70.5	92	D18 MAGALAS	14:01	15:50	15:55	16:01
67	95.5	PUISSALICON (D18-VC-D18)	14:06	15:54	16:00	16:06
64.5	98	Passage à niveau n°6	14:09	15:57	16:03	16:09
64	98.5	ESPONDEILHAN (D18-D15-D33)	14:11	15:58	16:04	16:11
61.5	101	D33 COULOBRES	14:14	16:01	16:07	16:14
61	101.5	ABEILHAN (D33-D146-D33)	14:15	16:02	16:08	16:15
56	106.5	ALIGNAN-DU-VENT	14:22	16:09	16:15	16:22
52.5	110	Carrefour D33-D13	14:27	16:13	16:19	16:27
49.5	113	D13 PÉZENAS (entrée) (D13-D13 E18-VC-D913-D613)	14:31	16:17	16:24	16:31
<b>49</b>	<b>113.5</b>	<b>VC PÉZENAS</b>	<b>14:32</b>	<b>16:18</b>	<b>16:25</b>	<b>16:32</b>
<b>47.5</b>	<b>115</b>	<b>D913 Passage à niveau :</b>	<b>14:34</b>	<b>16:20</b>	<b>16:26</b>	<b>16:34</b>
46	116.5	Carrefour D913-D613	14:36	16:21	16:28	16:36
43	119.5	D613 MONTAGNAC (D613-D5)	14:40	16:25	16:32	16:40
35	127.5	D5 Abbaye de Valmagne	14:52	16:36	16:44	16:52
32.5	130	VILLEVEYRAC (près) (D5-D2)	14:56	16:39	16:47	16:56
22.5	140	D2 Carrefour D2-D5	15:09	16:52	17:00	17:09
22	140.5	D5 MONTBAZIN	15:10	16:53	17:01	17:10
18	144.5	COURNONSEC	15:16	16:58	17:06	17:16
16	146.5	COURNONTERRAL (près)	15:19	17:01	17:10	17:19
11	151.5	PIGNAN (près)	15:26	17:08	17:17	17:26
7.5	155	LAVÉRUNE (près)	15:31	17:12	17:21	17:31
6	156.5	Carrefour D5-D132	15:33	17:14	17:23	17:33
4	158.5	D132 Carrefour D132-N109	15:36	17:16	17:26	17:36
3.5	159	N109 Carrefour N109-VC	15:37	17:17	17:26	17:37
3	159.5	VC MONTPELLIER (entrée)	15:38	17:18	17:27	17:38
0	162.5	MONTPELLIER	15:42	17:22	17:31	17:42

#### Arrivée :

**Ligne d'arrivée :** avenue de Vanières, à l'extrémité d'une ligne droite finale de 100 m à vue (dernier virage à 2 km)

**Largeur de la ligne :** 6 m

arrêtés des villes : Villeneuve-la-Comptal – Castelnudary- Peyrens - Carcassonne



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

## MAIRIE DE VILLENEUVE-LA-COMPTAL

11400

TÉL. 04 68 23 09 11

FAX 04 68 23 63 92

### ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation de la circulation sur le CD 218 et la RD 624

**Le Maire de Villeneuve-la-Comptal,**

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** les articles L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** qu'à l'occasion du passage de la 10<sup>ème</sup> étape du Tour de France 2016.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 :**

Le 12 juillet 2016 la circulation sera fermée à tous véhicules, sauf Gendarmerie et pompiers, de 12h30 à 18 h sur la D 218 depuis la limite communale côté FENDEILLE jusqu'au croisement avec la D 624 et jusqu'à la limite communale côté CASTELNAUDARY.

#### **ARTICLE 2 :**

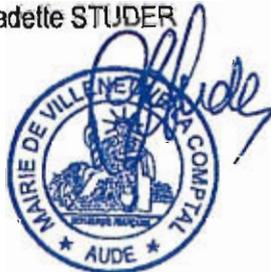
Tout stationnement sera interdit.

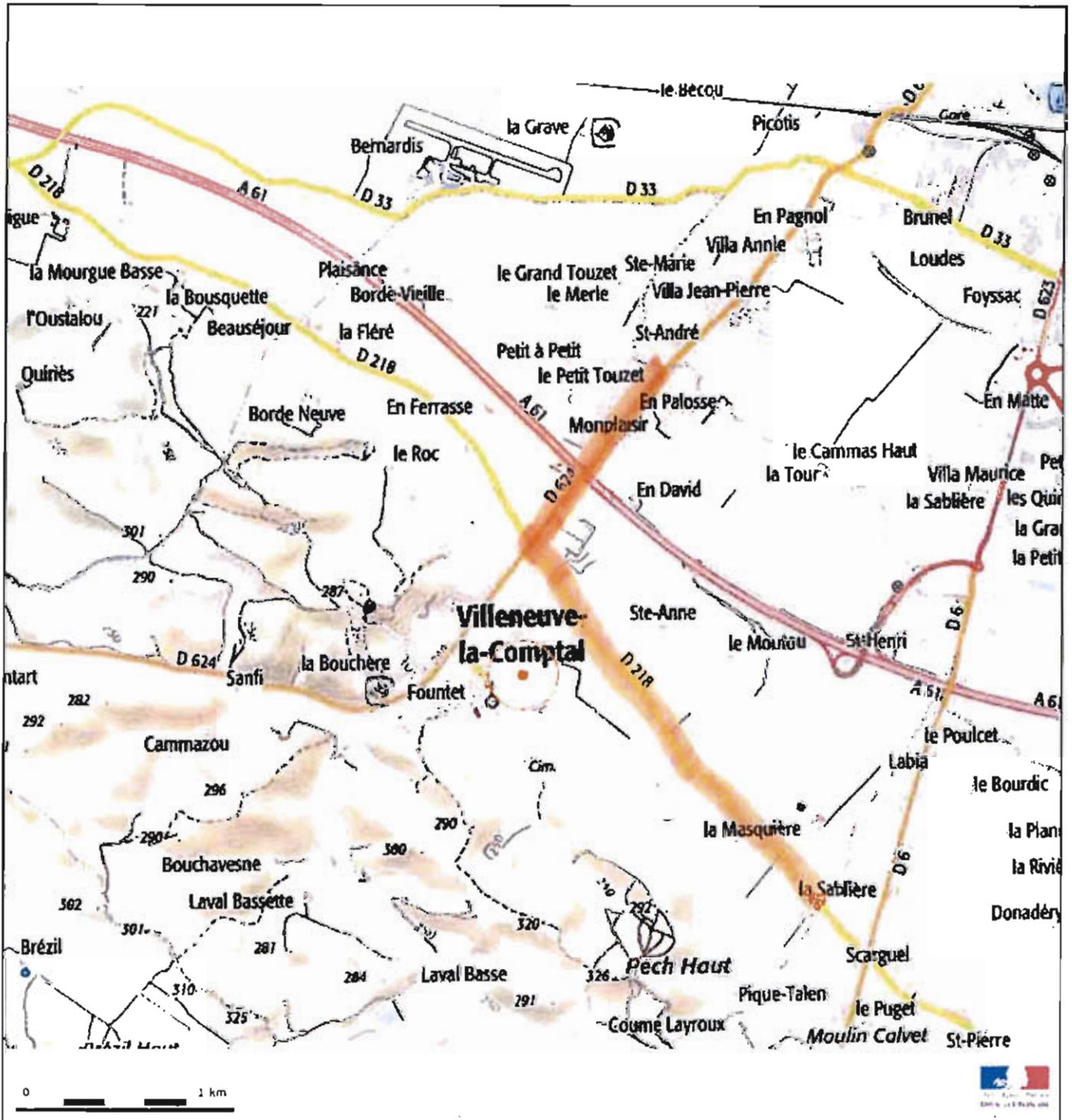
#### **ARTICLE3:**

Madame le Maire de Villeneuve-la-Comptal, le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Castelnudary et le Secrétaire Général sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

A Villeneuve-la-Comptal  
Le 27 juin 2016

Le Maire,  
Bernadette STUDER







Ville de Castelnaudary

Service Occupation  
du Domaine Public

Opération 2016-0155

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE PP/CD - N° 2016 - 602

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT

ANIMATIONS - CASTELNAUDARY

TRAVERSEE DU TOUR DE France

LE 12 JUILLET 2016

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

**VU** le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivant,

**VU** la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

**VU** la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

**VU** la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

**VU** la demande présentée par A.S.O SOCIETE ORGANISATION TOUR DE France pour la traversée de Castelnaudary le 12/07/2016

**VU** l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche des travaux et la sécurité des personnes et des biens,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule est interdit sur l'itinéraire suivant de 6h00 à 18h00 le Mardi 12 juillet 2016 :

Sauf véhicules d'urgences, Gendarmerie , Police Municipale et caravane du Tour

• RD 624 entrée de la commune de Castelnaudary,

• Avenue du Docteur Laenec

• arnaut vidal

• Rue Foures

• Cours de la republique

• Rue du 11 novembre,

• Avenue Mistral,

• Avenue du Maquis de la Montagne Noire,

• RD 624 sortie de la commune direction Peyrens /revel

- Mise en place de panneaux B6a1 avec mention interdit de stationner 72 H 00 avant le Passage du Tour de France.

ARTICLE 2 : la circulation des véhicules sera interdite de 12 heures à 17h00 sur l'itinéraire suivant le Mardi 12 juillet 2016 :

• RD 624 entrée de la commune de Castelnaudary,

• Avenue du Docteur Laenec

• arnaut vidal

• Cours de la republique

• Rue du 11 novembre,



## Ville de Castelnaudary

- Avenue Mistral,
- Avenue du Maquis de la Montagne Noire,
- RD 624 sortie de la commune de Castelnaudary, direction Peyrens/Revel

**ARTICLE 3 :** Un dispositif de déviation sera mis en place le lundi 11 juillet 2016 par les Services Techniques de la ville de Castelnaudary sur l'itinéraire suivant :

- Rond point des Agriculteurs ( rp ARTERIS jonction docteur Guilhem pour retour sur Avenue des Pyrénées)
- Avenue Mitterrand sur Monseigneur de LANGLE
- Rue Misericorde jonction Dunkerque
- RD 6113 Rond point de la poterie préannonce interdiction de sortie sur direction Peyrens / Revel en coordination directe avec le Conseil Départemental.

**ARTICLE 4 :** Dispositif des rues barrées par barrière et facultativement mise en place de jalonneurs le Mardi 12 juillet 2016 à partir de 12h00 sur les axes suivants :

- Chemin st Jean
- Chemin des tilleuls
- Chemin des Ormeaux
- Allée des Erables
- Allée des Chataigners
- Allée des bouleaux
- Rue brothier
- Route du Mas st Puelle jonction Avenue du Docteur Guilhem
- Impasse Feval
- Rue Clair
- rue Fresnay
- Chemin de la Consulte
- Quai du Menayre
- Avenue de la Gare
- Rue Foures
- Avenue Pompidou jonction Quai du Port / Cours de la République
- Rue Barthes
- Rue Dunant
- Rue du Sol
- Rue Misericorde
- Rue de Maille
- Place de la République
- Rue de Dunkerque jonction 11 Novembre / Gambetta
- Rue des carmes Jonction Liberté / 11 Novembre
- Rue de l'horloge
- Rue du Château d'eau / Etoile
- Rue du Nord
- Rue des Ecoles
- Rue de l'Imbrouch
- Impasse Bernard
- Rue Raynal / bd Lapasset
- Av montagne noire jonction de Gaulle / martin d'Auch
- Rue de l'Imbrouch
- Sortie RD 6 113



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'AUDE

- Route de soullhanel

**ARTICLE 5 : Une information générale de la Police Municipale sera diffusée le Jeudi 07 juillet à l'ensemble des Administrés concernés par le tracés du passage du Tour de France jusqu'à la jonction de Peyrens**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. Le Président du Conseil Départemental  
M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,  
M. le Chef de Corps du Centre de secours,  
M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,  
Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Ampliation faite le : <b>20 MAI 2016</b>
Par publication le : <b>23 MAI 2016</b>
Par délégation, Le Directeur Général des Services,  Hervé ANTOINE

Fait à Castelnaudary le mardi 15 mars 2016



Par délégation,  
le Conseiller Municipal

  
Gérard GRIMAUD

Je n'ai pas d'observation à formuler sous réserve que pendant l'exécution des travaux, la sécurité des usagers soit assurée, la signalisation de chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.  
Le Responsable de cette signalisation  
Castelnaudary, Le Responsable du Service  
Et Gestion du Domaine Public  
Le Chef de la DTL  
J-C. SECQ  
  
Marc HERMAND

DEPARTEMENT DE  
L'AUDE

ARRONDISSEMENT  
DE CARCASSONNE

\*\*\*

DOMAINE :

LIBERTES  
PUBLIQUES ET  
POUVOIRS DE  
POLICE.

SOUS-DOMAINE :

POLICE  
MUNICIPALE.

OBJET :

Réglementation  
de la circulation :  
Tour de France  
2016.

\*\*\*

Publication du  
présent arrêté en  
date du :

23/05/2016.

Certifiée  
exécutoire par  
réception en  
Préfecture le :



REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**COMMUNE DE PEYRENS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 2016/14//6-1

**ARRÊTÉ PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
ET DU STATIONNEMENT ET PRIORITÉ DE PASSAGE D'UNE  
MANIFESTATION SPORTIVE : « LE TOUR DE FRANCE 2016 »**

**Le Maire de la Commune de Peyrens,**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Sport ;

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-26, R412-29 à R412-33 ;

**VU** le Code de la Voirie routière ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que le déroulement le 12 juillet 2016 de la manifestation sportive dénommée : « **LE TOUR DE FRANCE 2016** » sur la voie publique, nécessite une réglementation adaptée de la circulation et du stationnement, sur le territoire de la commune, afin de préserver la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 01 :**

Sur le territoire de la commune, le 12 juillet 2016, de 14 heures à 17 heures 15, la priorité de passage, sur la RD 624 est accordée au

déroulement de l'épreuve sportive dénommée « **LE TOUR DE FRANCE 2016** ».

Les accès à la RD624 seront fermés par la mise en place de barrières, soit les voies :

- Chemin Darré le Bosc,
- rue des Pyrénées,
- Allée des Platanes,
- Route de Tréville,
- Chemin du Poids Public,
- Chemin de Villenouvette,

ou par la présence d'un personnel des services d'ordre de la gendarmerie, soit

- Route d'Issel
- Allée des Platanes.

#### **ARTICLE 02 :**

Le stationnement est interdit sur la chaussée de la RD 624, nommée Avenue de la Montagne Noire dans la traversée de la commune de Peyrens.

#### **ARTICLE 03**

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelnaudary, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera affiché en Mairie.

*Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à l'autorité préfectorale en charge de l'arrêté d'organisation de la 10ème étape « ANDORRE - REVEL » du Tour de France le 12 juillet 2016, soit Monsieur le Préfet de l'Aude.*

Fait à Peyrens, le 6 juin 2016.

Pour Mme Nicole DANJOU, le Maire empêchée,

Le 1<sup>er</sup> Adjoint, Hubert CHARRIER.



# VILLE DE CARCASSONNE

N° D'ORDRE N°2016T1556      A R R E T E

## Réglementation Temporaire de la circulation et du stationnement

Rue des 3 Couronnes,  
Rue d'Alembert ,  
Rue Arthur Mullot ,  
Boulevard Barbès ,  
Rue Basse ,  
Quai Bellevue ,  
Avenue des Berges de l'Aude ,  
Avenue Bunau Varilla ,  
Boulevard Camille Pelletan ,  
Rue Capitaine Paul Cazaux,  
Boulevard du Cdt Roumens ,  
Place Davilla ,  
Avenue Docteur Henri Gout ,  
Rue des Études ,  
Square Gambetta ,  
Place du Général de Gaulle ,  
Rue Georges Brassens ,  
Rue Grignan ,  
Allée d'Iéna ,  
Boulevard Jean Jaurès ,  
Rue Lafayette ,  
Route de Limoux ,  
Boulevard Marcou ,  
Avenue Marechal Foch ,  
Avenue du Marechal Joffre ,  
Route Minervoise ,  
Pont Neuf ,  
Rue de la Riviere ,  
Allée des Tilleuls ,  
Boulevard de Varsovie  
et Rue Voltaire

-°00°-

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-8, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

VU l'avis du Préfet d'Aude ;

VU l'arrêté municipal N° 2014-1038 du 09 avril 2014 portant répartition des charges aux adjoints ;  
VU l'Arrêté Municipal du 09/01/1968 modifié, approuvé par le Préfet de l'Aude, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération ;  
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique  
Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des personnes et des biens ;  
Considérant qu'il y a lieu de permettre le bon déroulement du Tour de France 2016 dans la ville de Carcassonne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le lundi 11 juillet 2016, la Mairie de Carcassonne a un emplacement de 20 mètres réservé sur :

- le Boulevard de Varsovie, sur l'aire de bus le long du canal du Midi ;
- le Boulevard Marcou dans sa partie comprise entre la Rue Voltaire et la Rue Aimé Ramond ;
- la Place du Général de Gaulle sur l'aire de bus le long de la caserne.

Ces dispositions sont applicables de 8 h à 18 h.

Le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements réservés est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 2 :**

À compter du mardi 12 juillet 2016 à 08h00 et jusqu'au mercredi 13 juillet 2016 à 17h00, Place du Général de Gaulle, le stationnement est interdit.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 3 :**

À compter du mardi 12 juillet 2016 à 12h00 et jusqu'au mercredi 13 juillet 2016 à 19h00, le stationnement est interdit sur :

- le Boulevard Barbès sur la contre allée, du Commissariat au Bd Marcou, ainsi que le stationnement des 2 cotés du boulevard ;
- sur la Route de Limoux dans sa partie comprise entre la Rocade Sud et l'Avenue des Berges de l'Aude ;
- l'Avenue Bunau Varilla dans sa partie comprise entre la Route de Limoux et l'Avenue des Berges de l'Aude sur le parking (devant les graines Gelis).

. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules du Tour de France.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

### **ARTICLE 4 :**

À compter du mardi 12 juillet 2016 à 20h00 et jusqu'au mercredi 13 juillet 2016 à 15h00, le stationnement est interdit sur :

- le Boulevard du Cdt Roumens des deux côtés ;
- le Boulevard Camille Pelletan des deux côtés ;
- l'Allée des Tilleuls ;
- le Square Gambetta des deux côtés ;

- le Boulevard Jean Jaurès des deux côtés ;
- la Place Davilla ;
- sur la Route Minervoise ;
- la Rue Arthur Mulot.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de police
- aux véhicules de secours et d'urgences
- aux véhicules des services techniques

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 5 :**

À compter du mardi 12 juillet 2016 à 20h00 et jusqu'au mercredi 13 juillet 2016 à 15h00, les véhicules munis d'une accréditation Tour de France ont un emplacement réservé sur :

- le Boulevard du Cdt Roumens sur les contres allées (des façades côté pair à la vole de circulation) ;
- le Boulevard Marcou sur le boulevard et les contres allées ;
- la Rue des 3 Couronnes parking autour du Dôme et parking François Mitterand ;
- le Boulevard de Varsovie sur le boulevard et les contres allées ;
- la Rue Georges Brassens ;
- la Place Davilla ;
- le Boulevard Barbès dans sa partie comprise entre le Boulevard Marcou et la Rue du Docteur Albert Tomey.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 6 :**

À compter du mardi 12 juillet 2016 à 16h00 au mercredi 13 juillet 2016 à 15h00, Quai Bellevue sur le parking côté du cours d'eau Aude, les équipes du Tour de France ont un emplacement réservé.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

#### **ARTICLE 7 :**

Le mercredi 13 juillet 2016, de 05h00 à 14h00, les maraîchers ont un emplacement réservé Boulevard Jean Jaurès, dans sa partie comprise entre la rue Barbès et la Ruelle des Tanneurs, . Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

#### **ARTICLE 8:**

Le mercredi 13 juillet 2016, de 07h00 à 20h00, Boulevard Jean Jaurès, dans sa partie comprise entre

la Rue de la Liberté et le Boulevard Omer Sarraut, la société Tex Styl'Event et l'association "Lutte contre la mucoviscidose" ont un emplacement réservé.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

#### **ARTICLE 9 :**

Le mercredi 13 juillet 2016, de 07h00 à 15h00, Avenue du Maréchal Joffre, sur le parking de la capitainerie du port, les titulaires de cartes GIG-GIC ont dix emplacements réservés.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route.

#### **ARTICLE 10 :**

Le mardi 12 juillet 2016, de 19h00 à 23h00 boulevard Barbès, dans sa partie comprise entre le Boulevard Marcou et la Place du Général de Gaulle, la circulation est interdite à la diligence des services de police.

Ces dispositions sont applicables de 19h00 à 23h00.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules du Tour de France.

#### **ARTICLE 11 :**

À compter du mardi 12 juillet 2016 12h00 et jusqu'au mercredi 13 juillet 2016 inclus 17h00, la circulation est interdite sur :

- la Rue Lafayette ;
- la Rue Grignan dans sa partie comprise entre la Rue Joseph Poux et la Rue Laraignon.

#### **ARTICLE 12 :**

À compter du mardi 12 juillet 2016 à 19h00 et jusqu'au mercredi 13 juillet 2016 à 16h00, la circulation est interdite sur :

- la Rue des Etudes dans sa partie comprise entre la Rue Voltaire et le Boulevard Barbès ;
- la Rue de la Rivière dans sa partie comprise entre la Rue Fortune et la Rue Barbès ;
- la Rue d'Alembert dans sa partie comprise entre la Rue Laraignon et la Rue Barbès ;
- la Rue Capitaine Paul Cazaux ;
- la Rue Basse

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules du tour de France.

#### **ARTICLE 13 :**

Le mercredi 13 juillet 2016, de 06h00 à la fin de la manifestation, la circulation est interdite à tous les véhicules et à la diligence des services de police sur :

- le Boulevard Marcou ;
- le Boulevard de Varsovie ;
- le Boulevard Barbès ;

- le Boulevard du Cdt Roumens.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules de police
- aux véhicules de secours et d'urgences
- aux ayants droits

#### **ARTICLE 14 :**

Le mercredi 13 juillet 2016, de 07h00 à 15h00, la circulation est interdite à tous les véhicules et à la diligence des services de police sur :

- le Boulevard Camille Pelletan ;
- le Square Gambetta ;
- le Boulevard Jean Jaurès ;
- l'Allée d'Iena, dans sa partie comprise entre l'Avenue Bunau varilla et l'Avenue Docteur Henri Gout ;
- l'Avenue Bunau Varilla, dans sa partie comprise entre l'Avenue des Berges de l'Aude et l'Avenue Docteur Henri Gout, la voie de droite.
- l'Avenue Bunau Varilla, dans sa partie comprise entre l'Avenue Docteur Henri Gout et l'Allée d'Iena la voie de droite ;
- la Rue Voltaire ;
- sur la Route Minervoise ;
- l'Avenue Maréchal Foch ;
- la Rue Arthur Mullot ;
- le Pont Neuf ;
- sur la Route de Limoux dans sa partie comprise entre la Voie Rcade Sud et l'Avenue des Berges de l'Aude ;
- l'Avenue Docteur Henri Gout, dans sa partie comprise entre la Rue Emile Alain et l'Avenue Bunau Varilla, la voie de droite ;
- l'Avenue Docteur Henri Gout, dans sa partie comprise entre l'Avenue Bunau Varilla et l'Allée d'Iena, sur la voie de droite ;
- l'Avenue des Berges de l'Aude (sauf riverain).

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux ayants droit.

#### **ARTICLE 15 :**

Le mercredi 13 juillet 2016, de 06h00 à 13h30, le sens de circulation de l'Allée d'Iena sera inversé, entre l'Avenue Docteur Henri Gout et la Place Davilla, à la diligence des services de Police

#### **ARTICLE 16 :**

Le mercredi 13 juillet 2016, de 08h00 à 15h00, l'entrée et la sortie des parkings souterrains cités ci-dessous sont interdites:

- parking des Jaconbins;
- parking Gambetta.

#### **ARTICLE 17 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et

livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par les agents de la Police Municipale/Signalisation

**ARTICLE 18 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 19 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 20 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Carcassonne.

**ARTICLE 21 :**

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication/notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier,
- par la saisine de Monsieur le Préfet de l'Aude en application de l'article L.2131-8 du CGCT.

**ARTICLE 22 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef de la Police Municipale, les Agents du Service Réglementation, le Directeur Général des Services Techniques et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Carcassonne.

Fait à Carcassonne, à l'Hôtel de Ville, le 29 juin 2016  
L'Adjoint au Maire  
Yazid LAREDJ

**CERTIFIÉ EXECUTOIRE**

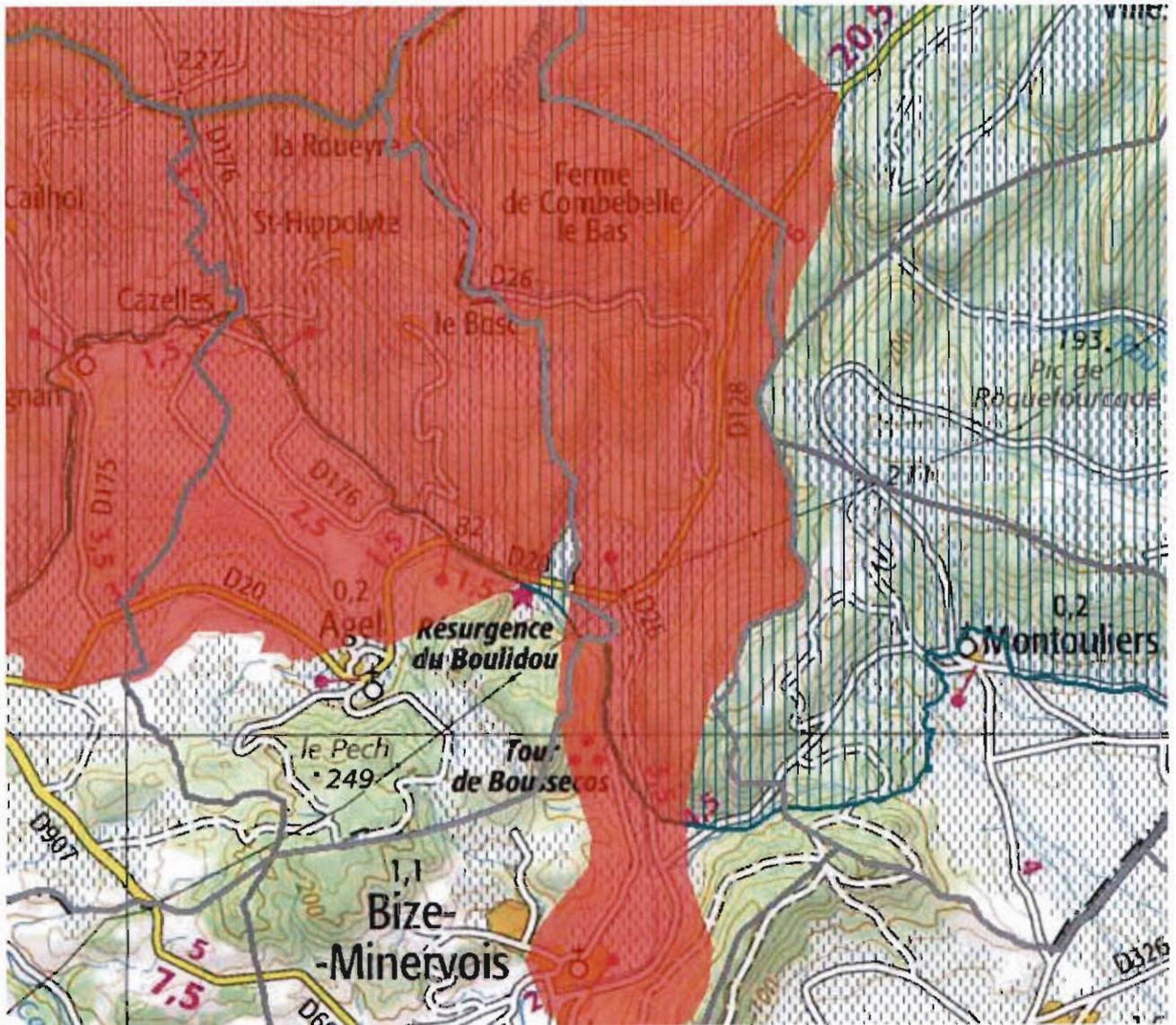
Publication par affichage le  
L'Adjoint au Maire  
Yazid LAREDJ

**DESTINATAIRES**

- Services des Transports en Commun ;
- Services de la Communication ;
- CCI et Office du Commerce, Office du Tourisme ;
- les Agents du Service Réglementation ;
- Services de Sécurité ;
- Service du Pôle Culturel ;
- le Directeur Général des Services Techniques Romain VIROT ;
- Service Réglementation Christophe RIGAUD-BONNET.



Commune : Bize-Minervois



Préfecture  
Sous-préfecture de Narbonne  
Mission des collectivités et l'animation  
territoriale  
Section de l'intercommunalité  
Affaire suivie par :  
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-168  
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération  
« Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » par abrogation de l'arrêté préfectoral  
MCDT-INTERCO-2016-141

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002 (modifié), portant création de la  
Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-11-2152 du 16 juillet 2009 (modifié) portant modification de la  
dénomination de la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise qui devient « Le grand  
Narbonne Communauté d'Agglomération»,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 décembre 2015 se prononçant  
favorablement à l'extension des compétences de la communauté d'agglomération « Le Grand  
Narbonne Communauté d'Agglomération » en matière de création, d'aménagement, d'entretien et  
de gestion des fourrières pour chiens et chats, en matière d'infrastructures de charges de véhicules  
électriques ou hybrides rechargeables et en matière d'établissement et d'exploitation  
d'infrastructures et de réseaux de communications électriques en vue de l'adhésion au SYADEN,

Vu les délibérations concordantes des communes de ARGELIERS (22/02/2016), ARMISSAN  
(03/02/2016), BIZANET (20/01/2016), BIZE-MINERVOIS (02/02/2016), COURSAN  
(19/02/2016), CUXAC-D'AUDE (17/02/2016), FEUILLA (08/03/2016), FLEURY D'AUDE  
(16/02/2016), GINESTAS (18/01/2016), GRUISSAN (23/02/2016), LA PALME (15/02/2016),  
MAILHAC (23/02/2016), MARCORIGNAN (22/02/2016), MIREPEISSET (27/01/2016),  
MONTREDON (24/02/2016), NARBONNE (24/03/2016), NEVIAN (09/02/2016), OUVEILLAN  
(30/03/2016), PEYRIAC DE MER (18/03/2016), PORTEL DES CORBIERES (11/02/2016), PORT  
LA NOUVELLE (02/03/2016), POUZOLS MINERVOIS (17/02/2016), SAINTE VALIERE  
(03/02/2016), SAINT MARCEL (03/03/2016), SAINT NAZAIRE (20/01/2016), SALLELES  
D'AUDE (15/02/2016), SALLES D'AUDE (19/02/2016), SIGEAN (20/02/2016), TREILLES

(04/03/2016), VENTENAC MINERVOIS (09/02/2016), VILLEDAGNE (02/02/2016), et VINASSAN (26/02/2016) qui ont approuvé ces modifications statutaires,

Considérant qu'une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 1 de l'arrêté MCDT-INTERCO-2016-141 entraîne une modification non conforme des compétences facultatives du Grand-Narbonne et qu'elle doit faire l'objet d'une correction.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

L'arrêté MCDT-INTERCO-2016-141 est abrogé.

### ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013078-0001 du 3 juin 2013 portant abrogation et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002 est complété avec les compétences facultatives suivantes :

« Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » exerce en lieu et place des communes membres les compétences facultatives suivantes :

- ❖ Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
- ❖ Infrastructures de charges de véhicules électriques ou hydriques rechargeables.
- ❖ Création, aménagement, entretien et gestion des fourrières pour chiens et chats – refuges intercommunaux pour chiens et chats.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

### ARTICLE 4 :

Madame le Sous-Préfet de Narbonne, Monsieur le Directeur des finances publiques de l'Aude, Mesdames et Messieurs les maires de communes adhérentes à la communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération », Monsieur le président de la communauté d'agglomération «Le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude

Carcassonne le 30 JUIN 2016

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ

37 bd Général de Gaulle – BP 820 – 11108 NARBONNE CEDEX

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h15/12h – 13h15/16h et le vendredi de 8h15/12h – 13h15/15h

Téléphone : 04.68.90.33.40- Télécopie : 04.68.90.43.60

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>